



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET
DU CADRE DE VIE**

Bureau du contrôle de la légalité

ARRETE N° 3644 /SG/DRCTCV/1

Enregistré le : 16 décembre 2005

**Portant modification des Statuts
De la Communauté d'Agglomération
du Territoire de la Côte Ouest (T.C.O.)**

**LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 4061 SG/DRCT-3 du 31 décembre 2001 prononçant l'extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Côte Ouest et sa transformation en Communauté d'Agglomération, ainsi que les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du 13 juin 2005 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « T.C.O. » ;
- VU** La délibération des Conseils Municipaux des communes de La Possession du 11 août 2005, de Saint-leu du 25 août 2005, de Trois-Bassins du 29 septembre 2005 , du Port du 6 octobre 2005, et de Saint-Paul du 25 octobre 2005 approuvant dans les mêmes termes les modifications proposées ;
- CONSIDERANT** que les conditions posées par l'article L.5211-17 du code général des collectivités Territoriales pour une modification des statuts sont réunies ;
- SUR** Proposition de Monsieur Le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de LA REUNION ;

*** ARRETE ***

ARTICLE - 1 : L'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération « T.C.O. » est modifié. Sa nouvelle rédaction est la suivante :

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La communauté d'agglomération a pour compétences :

5.1. COMPETENCES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- Hippodrome, centre équestre et toutes actions visant à développer les activités équestres et hippiques sur le territoire de la côte ouest dans les limites des compétences susceptibles d'être dévolues à la communauté d'agglomération ; développement du tourisme équestre.

5.2. COMPETENCES EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

- Schéma de cohérence territoriale
- Schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
- Création et réalisation des zones d'aménagement différé dans l'aire d'influence immédiate de la route des Tamarins, soit dans un rayon d'un kilomètre au droit des échangeurs en dehors des zones urbanisées.

5.3. COMPETENCES EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT :

- Programme local de l'habitat ;
- **Politique du logement d'intérêt communautaire ;**

- **Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;**
- **Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;**
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

5.4. COMPETENCES EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
La communauté assure de plein droit, au titre des opérations de développement urbain, la mise en œuvre des actions de la politique de la ville, hormis les actions d'investissement liées à des équipements de proximité, qui continuent de relever de la maîtrise d'ouvrage des communes.
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

5.5. COMPETENCES EN MATIERE DE VOIRIE ET PARCS DE STATIONNEMENT

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

5.6. COMPETENCES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

- Elaboration d'une charte intercommunale de l'environnement ;
- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores (**à l'exception des pouvoirs de police**) ;
- Elimination et valorisation (collecte et traitement) des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 du CGCT, y compris les déchets des entreprises susceptibles de donner lieu à redevance spéciale prévus par les articles L. 2224-14 et L. 2333-78 du CGCT ;

- **Fourniture et remplacement des corbeilles à papier hors habillage communal personnalisé. Nettoyage, collecte et traitement des corbeilles à papier.**
- Enlèvement des cadavres d'animaux de compagnie chez les particuliers et ramassage des chiens écrasés sur les voies de circulation.
- Etude, réalisation et gestion d'une fourrière animale et mise en place dans cette attente d'un dispositif provisoire de lutte contre la divagation des animaux errants.
- **Enlèvement et traitement des épaves de véhicules ;**
- **Le Président peut créer une fourrière automobile conformément aux dispositions du Code de la route. Hors application de l'article L. 325-9 du même code, les frais de fourrière sont à la charge du TCO.**
- Lutte des dépôts sauvages (à l'exclusion des pouvoirs de police).
- Toutes études et toutes actions prospectives en matière d'environnement à l'échelle géographique de la communauté. Cette compétence n'inclut pas les études et les actions prospectives en matière d'environnement à une échelle géographique communale.

5.7. COMPETENCES EN MATIERE D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

5.8. COMPETENCES EN MATIERE D'AIDE SOCIALE

Par convention avec le département, conformément aux dispositions du V de l'article L. 5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération pourra exercer pour le département tout ou partie des compétences d'aide sociale qui lui auront ainsi été confiées.

5.9. COOPERATION DECENTRALISEE

Le TCO est compétent pour conclure des conventions avec des collectivités locales étrangères et leurs groupements dans les limites de ses compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France.

Les communes peuvent conclure des conventions avec des collectivités étrangères ou leurs groupements dans le cadre de leurs compétences non transférées au TCO.

**5.10. COMPETENCES EN MATIERE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION**

Le TCO peut établir, exploiter des infrastructures et des réseaux de télécommunications en vue d'assurer la couverture numérique de l'ensemble du territoire, l'obtention d'offres innovantes et compétitives, ainsi qu'une anticipation des nouveaux services et usages.

ARTICLE – 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest et aux maires du Port, de La Possession, de Saint-Leu, de Saint-Paul et de Trois-Bassins.

ARTICLE – 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion et le Sous-Préfet de Saint-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes de la Préfecture de la Réunion.

**LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD**